



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 152 – 19/08/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/08/2024 et le 19/08/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/08/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté
2024/CAB/DS/PPA n° 473
du 19 AOÛT 2024

**autorisant le spectacle aérien public (SAP) des montgolfiades de Metz
lors des fêtes de la Mirabelle sur le plan d'eau de Metz (commune de
Longeville-lès-Metz) du 29 août au 4 septembre 2024**

le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) du 24 juin 2024 présentée par M. Christophe Tilly président de l'APIMM (association des pilotes de montgolfières de Moselle), pour organiser, du 29 août au 4 septembre 2024, un spectacle aérien public simple (SAP) au plan d'eau de Metz (commune de Longeville-lès-Metz) comportant des décollages de montgolfières ainsi que des baptêmes de l'air ;

Vu l'avis favorable de la maire de Longeville-lès-Metz du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Metz et ses prescriptions du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC) du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 12 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de respecter strictement les dispositions de l'annexe 2 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1er

M. Christophe Tilly, président de l'APIMM, est autorisé à organiser le décollage de montgolfières aux horaires indiqués ci-après, dans le cadre des montgolfiades de Metz au plan d'eau de Metz sur la commune de Longeville-lès-Metz.

Les vols de montgolfières sont autorisés aux horaires suivants :

- du jeudi 29 août au mercredi 4 septembre 2024 :
tous les soirs de 18h30 à 21h30 avec également les vols du matin pour les samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre de 6h30 à 10h30.

Article 2

La manifestation aérienne est classée dans la catégorie des spectacles aériens simples. Elle se déroule conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3

M. Guillaume Jouaville est agréé en tant que directeur des vols.

M. Laurent Lajoie est agréé en tant que directeur des vols suppléant.

Article 4

Le directeur des vols indique le début et la fin des vols à la tour de Metz-Nancy-Lorraine au 03 87 38 52 99.

15 minutes avant le décollage effectif et en fin d'activité, il contacte également l'organisme de contrôle de Strasbourg au 03 88 59 63 13.

En cas de pénétration en CTR Lorraine l'utilisation de transpondeur et le contact radio sont obligatoires sur la fréquence 122,075MHz.

Article 5

La plateforme étant située à 7 kilomètres de l'hélistation du centre hospitalier de Metz, ce dernier doit être averti des créneaux d'activité et sa proximité doit être évitée en cas d'activité attendue.

La publication d'un NOTAM est demandée afin d'informer les usagers de cette activité : il revient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de sa publication effective.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence des services de la DSAC peut être contacté au 06 17 44 07 89.

Article 7

Au regard de la proximité immédiate de la plateforme d'envol et du bandeau autoroutier que constitue l' A31 dans sa traversée de l'agglomération messine :

- le directeur des vols informe téléphoniquement, pour validation, le PC CRS ALA, du décollage effectif des montgolfières, et du sens du vent par rapport aux voies de circulations autoroutières.
- pour chaque phase d'envol, un dispositif de surveillance renforcée est mis en place par la CRS ALA, sur l'A31 dans les 2 sens de circulation ainsi que pour les bretelles d'accès de Metz-centre.

Article 8

Une vigilance particulière est accordée pour la préservation des espaces verts :

- aucun poids-lourds ne roule sur les pelouses ou sur un sol détrempé (risque d'ornières)
- la circulation et le stationnement des véhicules sur les pelouses humides sont limités au maximum
- il convient de respecter les plantations et arbres : ne rien fixer ou accrocher aux arbres et ne procéder à aucune manœuvre à proximité des arbres
- le nettoyage des lieux s'effectue, chaque jour et à la fin de la manifestation (papier, verres, etc.) y compris l'évacuation des déchets collectés
- le stationnement et la circulation sur les surfaces amortissantes au pied des jeux sont interdits

Article 9

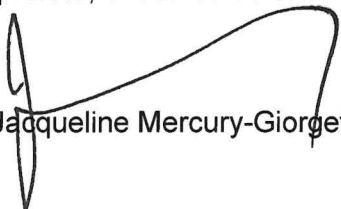
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la CRS ALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à monsieur Christophe Tilly, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, à la ville de Longeville-lès-Metz et à la ville de Metz.

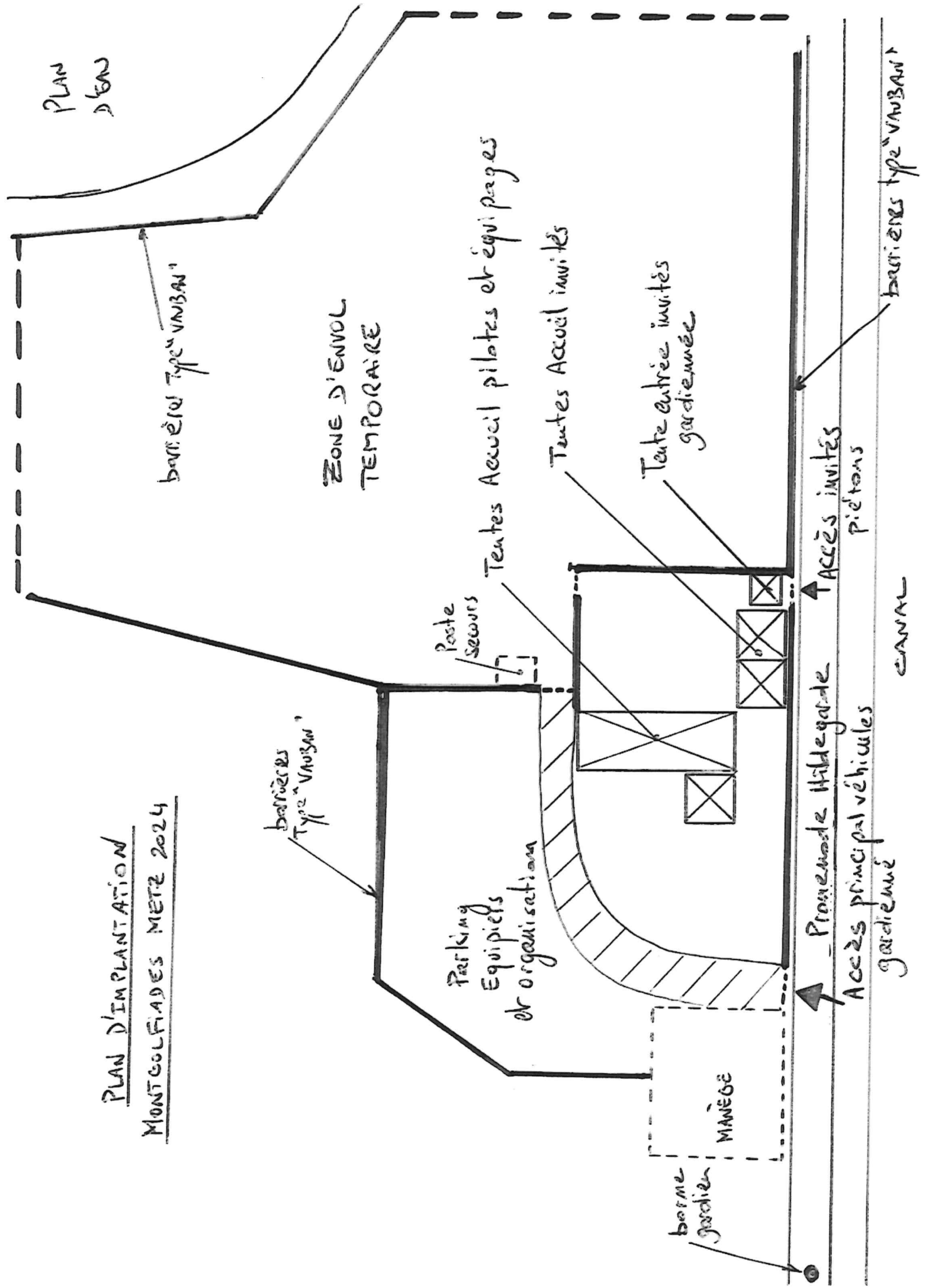
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PLAN D'IMPLANTATION
MONTGOLFIERES METZ 2024

PLAN
D'EAU



DÉCISION N°2024-DCAT-BEPE- 166

du 14 AOÛT 2024

**autorisant l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation de transport de gaz
DN100-1999-AMNEVILLE-ROMBAS(CI) et de l'installation annexe
57591-ROMBAS-02-LIV-01(CI ARCELOR) exploitées par GRTgaz**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande du 27 mars 2024 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz DN100-1999-AMNEVILLE-ROMBAS(CI) et de l'installation annexe 57591-ROMBAS-02-LIV-01(CI ARCELOR) ;
- Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement des 30 avril 2024 et 13 août 2024 ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation administrative, les avis des maires sont favorables ou réputés favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation par GRTgaz des ouvrages ci-après désignés :

DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	Communes
Canalisation de transport de gaz DN100-1999-AMNEVILLE-ROMBAS(CI)	Amnéville, Rombas
Installation annexe 57591-ROMBAS-02-LIV-01(CI ARCELOR)	Rombas

conformément au dossier figurant dans la demande référencée DPF-DPNE-AZ/LL-2024-03-018 du 27 mars 2024.

Article 2 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Amnéville et Rombas et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies susvisées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

- 3) Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R.554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz*) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à la GRTgaz et dont une copie est transmise, pour information, aux maires d'Amnéville et de Rombas.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-USIMEA N° 8

du 14 août 2024

**portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée
dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 361-44-5 et suivants,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 12 juin 2023,
- Vu l'étude des devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise,
- Vu la proposition de M. Koessler Clément en date du 14 août 2024,
- Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 14 août 2024 par M. Clément Koessler,
- Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1^{er} M. Clément Koessler, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant l'aléa climatique d'excès de pluviométrie d'octobre 2023 à mai 2024.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié à M. Christian Koessler et au président de la chambre d'agriculture de la Moselle.

Pour le préfet,
par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Claude Souiller

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrêté préfectoral N° 19
du **12 AOUT 2024**

portant agrément à la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) de Lorraine pour la région Grand Est (portée limitée aux départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, L.141-3 et suivants, R.141-21 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement du 7 novembre 2023 par le président de la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) de Lorraine dont le siège social se situe en Moselle sis 4, rue des Tulipes – 57880 Ham-sous-Varsberg ;
- Vu** l'avis favorable du procureur général de la Cour d'appel de Metz du 30 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) de Lorraine bénéficiait d'un agrément dans le cadre de l'ancienne région Lorraine par arrêté préfectoral du 23 mai 2019 (arrêté 2019-DDT57/SABE/NPN n° 40 du 23 mai 2019) ;

Considérant que le champ géographique d'action de la CPEPESC concerne le territoire de la région Grand Est limité aux départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ;

Considérant que l'activité de la CPEPESC a pour objet de « susciter et de développer l'étude, la protection et la défense de l'environnement souterrain, des eaux, de la nature et du patrimoine » et plus particulièrement pour la protection des chiroptères et de leurs habitats ; qu'elle coordonne les activités des membres de la CPEPESC nationale en Lorraine et est conforme à l'article L.141.1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que la note de présentation des activités réalisées au cours des cinq dernières années montre que l'association réalise des suivis et inventaires de sites, édite des ouvrages scientifiques et de communication sur les différentes espèces de chauve-souris, anime des conférences publiques ; qu'elle poursuit la mise en œuvre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des chiroptères sur le territoire lorrain ;

Considérant que les statuts de l'association, les activités professionnelles et électives des membres de son conseil d'administration, ses ressources financières et sa gestion comptable apparaissent régulières et transparentes et que ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant ainsi que la situation comptable et financière de l'association apparaît régulière et transparente ;

Considérant ainsi que la CPEPESC de Lorraine remplit les conditions cumulatives et essentielles prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de la demande du renouvellement de l'agrément n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires et a conduit à un accord tacite de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément régional Grand Est pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 et suivants et R.141-17 et suivants du code de l'environnement, est accordé à la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Lorraine (CPEPESC) pour la région Grand Est, représenté par son président Monsieur Léopold Martin. Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association cité à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, au procureur général auprès de la cour d'appel de Metz, au préfet de Meurthe-et-Moselle, au préfet des Vosges et à la préfète de la Meuse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 12 AOUT 2024

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme de deux (2) mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

**Arrêté 2024 - DDPP N° 286
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Camille Morruzzi**

Du 13 août 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** la demande présentée par le Dr Camille MORRUZZI, domiciliée administrativement 10 rue des Sidérurgistes, 57300 Hagondange ;
- VU** que le Dr Camille Morruzzi remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Camille Morruzzi, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 10 rue des Sidérurgistes, 57300 Hagondange.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Camille Morruzzi s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Camille Morruzzi pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 13 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Rabah BELLAHSENE

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant sur le retrait de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs délivré à Madame Valérie ENTZMINGER**

N° 2024 - 30 du 19 AOUT 2024

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-7 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est visé par arrêté SGAR n° 2020-87 en date du 31 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-6 du 29 janvier 2024 portant agrément de Madame Valérie ENTZMINGER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal de proximité de Sarrebourg du département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-17 en date du 03 mai 2024 fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle ;
- VU** le courrier de Madame Valérie ENTZMINGER adressé le 25 juillet 2024 et réceptionné le 05 août 2024 sollicitant le retrait de son agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département de la Moselle ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Madame Valérie ENTZMINGER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle auprès du ressort du tribunal de proximité de Sarrebourg.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2024-6 du 29 janvier 2024 portant agrément de Madame Valérie ENTZMINGER est abrogé.

Article 3

Le préfet de la Moselle et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

P/O La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
L'Inspectrice Hors Classe



Sophie PRESTAT

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle